

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT TRAVAUX PUBLICS

2404 ROUTE DE FUMEL
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : OD/Ubd24-47/2025/077

Code AIOT : 0100289450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT TRAVAUX PUBLICS implanté Chemin de Capdeville 47140 Saint-Sylvestre-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'Opération Territoire Propre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT TRAVAUX PUBLICS
- Chemin de Capdeville 47140 Saint-Sylvestre-sur-Lot
- Code AIOT : 0100289450
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un ensemble de bâtiments type corps de ferme avec une plateforme aménagée succinctement en parking pour les engins et pour les aires de transit. Le site se trouve en bord immédiat du Lot.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur le site il est constaté une fouille d'environ 1 m³ ayant servi d'essai d'engin de terrassement aux dires de l'exploitant. Celle-ci est vide sans eau, il y a lieu de la reboucher sans délai afin d'éviter la colonisation par des espèces pouvant être protégées. De plus le risque de chute pour des enfants ne peut être évité, bien que le terrain soit privé, il n'est pas clôturé.

Des ornières faites par les engins doivent aussi être rebouchées pour le même risque, elles sont remplies d'eau.

On ne constate pas sur le site de pollution au sol.

Dans le bâtiment des fluides (huile, gazole, etc) doivent être mis sur rétention.

Le brûlage est interdit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 07/04/2025, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2025, article L511-2
--

Thème(s) : Situation administrative, site illégal
--

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site présente des stockages de matériaux inertes, déchets du BTP, terre végétal, et des déchets de bois et de ferraille.

Au titre des ICPE ces stockages pourraient être classées aux rubriques :

- 2517 :Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (...) si la surface de l'aire de transit est supérieure à 5000 m² pour le régime de la déclaration. Cette surface n'est pas dépassée.

- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (...) si la surface de l'aire de transit est supérieure à 1000 m² pour le régime de la déclaration. Cette surface n'est pas dépassée.

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (...) si le volume présent est supérieure à 100 m³ pour le régime de la déclaration. Ce volume n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Sans suite